

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1801797

M. XXXX XXXX

Mme Perrin
Rapporteure

Mme Letort
Rapporteure publique

Audience du 23 décembre 2020
Décision du 31 décembre 2020

37-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2018, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 janvier 2018 par laquelle M. Lachat, lieutenant pénitencier du centre pénitencier du Sud Francilien l'a placé au quartier disciplinaire, à titre préventif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, Me David, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, faute de produire la délégation de signature de son auteur et à défaut de sa publication accessible à l'ensemble des détenus ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations orales et que le principe d'impartialité n'a pas été respecté ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale dès lors que son placement en quartier disciplinaire ne constituait pas l'unique moyen pour préserver l'ordre ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les faits reprochés ne sont pas établis et qu'il était fondé à refuser la fouille intégrale.

Une mise en demeure de produire a été adressée le 11 février 2020 à la Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Par une ordonnance du 12 mars 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 14 avril 2020.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 21 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perrin,
- et les conclusions de Mme Letort, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX, incarcéré au centre pénitentiaire du Sud Francilien, a fait l'objet d'une décision de placement à titre préventif en quartier disciplinaire prononcée par M. Lachat, lieutenant pénitentiaire du centre pénitentiaire du Sud Francilien le 17 janvier 2018. M. XXXX demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale : « *Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou à un*

membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité. / Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue, lorsqu'elles sont prises à titre préventif, le chef d'établissement peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant. ».

3. Il ressort de la décision attaquée que celle-ci a été signée par M. Ludovic Lachat, lieutenant pénitentiaire, de sorte qu'il n'existe aucune ambiguïté sur son auteur et sa qualité. Cependant, le Garde des Sceaux, ministre de la justice ne justifie pas et il ne ressort pas des pièces du dossier que l'auteur de l'acte attaqué ait disposé d'une délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire du Sud Francilien pour signer les mesures liées à la discipline et à l'ordre intérieur et que cette délégation aurait été régulièrement publiée au recueil des actes administratifs. Dès lors, faute pour le ministre d'apporter les éléments de nature à établir la délégation de signature au profit de l'auteur de l'acte, M. XXXX est fondé, par ce seul moyen, à soutenir que la décision attaquée du 17 janvier 2018 portant placement en cellule disciplinaire à titre préventif a été prise par une autorité incompétente.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. XXXX est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 janvier 2018.

Sur les frais liés au litige :

5. M. XXXX a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David d'une somme de 800 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de M. Lachat, lieutenant pénitentiaire du centre pénitentiaire du Sud Francilien du 17 janvier 2018 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 800 euros à Me David, conseil de M. XXXX, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à charge pour son conseil de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, au garde des Sceaux, ministre de la justice et à Me David.

Copie en sera adressée au centre pénitentiaire du Sud Francilien.

Délibéré après l'audience du 23 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Lopa Dufrénot, présidente,
Mme Perrin, première conseillère,
Mme Beyrend, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 décembre 2020.

La rapporteure,

La présidente,

A. PERRIN

M. LOPA DUFRÉNOT

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

C. TRÉMOUREUX